

PRÉFET DE L'ALLIER

**Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/115**

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de l'Allier,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/07, déposée complète par la mairie de Saulzet le 21 juin 2015 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saulzet (Allier) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le document consiste en l'élaboration du PLU de Saulzet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saulzet, présenté par la mairie de Saulzet (Allier) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2015

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU



## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.

Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet de Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité  
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND